

SEPTEMBRE 2025
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé août	135,64
Moyenne index (4 mois) août	132,50
Moyenne index (4 mois) juillet-août	132,395
Moyenne index (4 mois) juin-juillet-août	132,383
L'inflation sur base annuelle (août 2025 / août 2024)	1,91%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2025. L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.) Salaires précédents x 1,001587 ou salaires de base 2021 x 1,1987695648
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,001587 ou salaires de base 2022 x 1,3250. L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.)

216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0025. L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.)
310.00	Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,0011. L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.)
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	<p>Augmentation CCT : Adaptation barème DB4 (ouvriers occupés avec un contrat de travail titres-services) suite à la CCT 18.06.2025. L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2025 (Date d'introduction 01/09/2025)</p> <p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail titres-services (y compris leur personnel d'encadrement). Non applicable si des avantages équivalents sont déjà prévus au niveau de l'entreprise.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2025 (Date d'introduction 01/09/2025)</p>
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	<p>Autres : Modification de la prime de pension de la CP 112: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112 une prime de 1,25 % (ouvrier) et de 0,79 % (employé – CP 200) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Modification de la prime de pension de la CP 142.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 une prime de 1,25 % (ouvrier) et de 0,79 % (employé – CP 200) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs</p>

		<p>intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Modification de la prime de pension de la CP 149.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 une prime de 1,53 % (ouvrier) et de 0,79 % (employé – PC 200) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Modification de la prime de pension de la CP 149.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 une prime de 0,80 % (ouvrier) et de 0,79 % (employé – CP 200) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Modification de la prime de pension de la CP 149.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 une prime de 1,46 % (ouvrier) et de 0,79 % (employé – CP 200) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p>
<p>322.01</p>	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</p>	<p>Autres : Octroi d'une prime brute unique aux travailleurs en service au 30.06.2025. Période de référence du 01.03.2025 jusqu'au 30.06.2025 inclus. Paiement avec les salaires de septembre 2025.</p> <p>Les prestations de titres-services dans la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas (encore) prises en compte dans le calcul de cette prime.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT de 0,77 EUR/h (en régime de 38h/semaine). L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.)</p>

		<p>Cette augmentation CCT n'est pas (encore) applicable aux prestations de titres-services fournies dans la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2025 (Date d'introduction 01/09/2025)</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,001587 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,325000.</p> <p>L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,001587 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,325000. L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les nouveaux statuts: indemnité d'inconfort</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: CCT garantie des droits: prime de rappel au travail, indemnité d'inconfort, indemnité de chantier, allocation de secourisme et forfait d'index</p>
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers sociaux: octroi d'une prime annuelle au mois de septembre.</p> <p>Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 3, 4 et 5.</p> <p>Montant pour 2025 est de 625,56 EUR.</p>
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Autres : Applicable uniquement pour la catégorie 1.</p> <p>Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2025: -287,11 EUR (négatif), majoré de 5,83 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2024-31.08.2025). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2025.</p> <p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2025: 1.582,18 EUR, majoré de 2,23 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence</p>

		<p>(01.09.2024-31.08.2025). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2025. Uniquement pour le personnel d'encadrement (ouvriers et employés) appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Attention! si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est plus avantageux, ce dernier est accordé.</p>
<p>327.01c</p>	<p>Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p>	<p>Autres : Personnel d'encadrement des "maatwerkbedrijven" - anciens ateliers sociaux: octroi d'une prime annuelle au mois de septembre. Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 3, 4 et 5. Montant pour 2025 est de 625,56 EUR.</p> <p>Autres : Applicable uniquement pour la catégorie 1. Personnel d'encadrement des "maatwerkbedrijven" - anciennes entreprises de travail adapté: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2024: - 287,11 EUR (négatif), majoré de 5,83 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2024-31.08.2025). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2025.</p> <p>Autres : Personnel d'encadrement des "maatwerkbedrijven" - anciennes entreprises de travail adapté: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2025: 1.582,18 EUR, de 2,23 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2024-31.08.2025). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2025. Uniquement pour le personnel d'encadrement (ouvriers et employés) appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Attention! si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est plus avantageux, ce dernier est accordé.</p>
<p>330.01a</p>	<p>Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Hôpitaux: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.559,54 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.678,77 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2025.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui</p>

		<p>change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Autres : Hôpitaux: octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 956,87 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 2.871,75 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au prorata de la durée du travail et du nombre de mois prestés ou assimilés pendant la période de référence du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. Paiement au mois de septembre 2025.</p>
330.01b	<p>Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Soins aux personnes âgées germanophone: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.559,54 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.678,77 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2025.</p>
330.01c	<p>Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Soins à domicile: octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 956,87 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) en diabétologie. Paiement en cas des prestations suffisantes pendant la période de référence du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. Paiement au mois de septembre 2025.</p>
330.01g	<p>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Soins aux personnes âgées flamande: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.559,54 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.678,77 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2025.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p>

330.01i	<p>Etablissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Institutions bruxelloises de soins aux personnes âgées: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.559,54 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.678,77 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2025. Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP. Autres : Institutions bruxelloises de soins aux personnes âgées : octroi d'un supplément annuel de spécialisation aux infirmiers avec Qualification Professionnelle Particulière (QPP) de 956,87 EUR et aux infirmiers avec Titre Professionnel Particulier (TTP) de 2.871,75 EUR. Paiement annuel entre le 1er juillet et le 30 septembre. La rémunération avec l'IFIC est une condition nécessaire pour bénéficier du complément de spécialisation (donc cumul possible). Pas de cumul avec la prime BBT/BBK.</p>
330.01j	<p>Région Wallonne (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Institutions wallonnes de soins aux personnes âgées: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.559,54 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.678,77 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2025. Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP. Autres : Institutions wallonnes de soins aux personnes âgées : octroi d'un supplément annuel de spécialisation aux infirmiers avec Qualification Professionnelle Particulière (QPP) de 956,87 EUR et aux infirmiers avec Titre Professionnel Particulier (TTP) de 2.871,75 EUR. Paiement annuel en septembre 2025 La rémunération avec l'IFIC est une condition nécessaire pour bénéficier du complément de spécialisation (donc cumul possible). Pas de cumul avec la prime BBT/BBK.</p>
332.00a	<p>Communauté française (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</p>	<p>Augmentation CCT : Services partenaires des maisons de justice: adaptation salaires barémiques suite à la CCT 24.06.2025 (L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.)</p>

	<p>Disposition transitoire pour les travailleurs occupés dans une fonction rémunérée au barème 1/39 dont la rémunération barémique perçue en 2024 est supérieure au nouveau barème sectoriel à partir du 01.01.2025. Rétroactif à partir du 01/01/2025 (Date d'introduction 01/09/2025)</p>
--	---